

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/10/95

Origine :
ACCG
DGR
CSSTM

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des C.T.I.
(Pour attribution)

Réf. :

ACCG n° 40/95 - DGR n° 104/95

Plan de classement :

50

Objet :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

1/ Modalités d'apurement des créances réciproques entre la France, la Belgique et le Luxembourg.

2/ Modification de l'annexe jointe à la circulaire ACCG n° 21/95 - DGR n° 72/95 et CSSTM
du 12 juillet 1995 : régularisations négatives migrant en Laser FM

Pièces jointes :

0 3

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

A. FADIER - J.P. LETERTRE

Téléphone :

42.79.35.86 - 45.26.80.60

@

Service Comptable / Contrôle de Gestion
Délégation de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

/10/95

Origine :
CG des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
R des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
STM des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CTI
(Pour attribution)

Réf. : ACCG n° 40/95 - DGR n° 104/95

Objet : 1 - Modalités d'apurement des créances réciproques entre la France, la Belgique et le Luxembourg - Echange de lettres franco-belge des 21/11/1994 et 08/02/1995 - Echange de lettres franco-luxembourgeois des 17/7/1995 et 20/09/1995
2 - Complément d'information aux organismes concernant la procédure des régularisations négatives.

Ministère des Affaires Sociales a notifié à la CNAMTS par *circulaire DSS/DCI/95/21 du 3 mars 1995*, l'échange de lettres Franco-Belge des 21 novembre 1994 et 8 février 1995, applicable au 1er janvier 1995 concernant les modalités de gestion des créances réciproques entre ces pays ainsi que des litiges sur ces créances.

de même publié par *circulaire N° DSS/DAEI/95/71 du 29/09/1995*, échange de lettres franco-luxembourgeois des 17/07/1995 et /09/1995, applicable au 1er juillet 1995 concernant les modalités purement des créances réciproques.

s échanges de lettres concernent principalement le CSSTM et la AMTS puisqu'ils instaurent le versement d'acomptes entre pays pour créances remboursées tant sur base réelle que forfaitaire.

s accords prévoient également des délais de présentation des créances r les organismes de liaison de ces pays à leur homologue étranger.

nsi, le CSSTM introduit les créances françaises en Belgique et au xembourg pour les forfaits dès la constitution des inventaires d'une née, et, à l'issue de chaque semestre de prestations, pour les créances boursables sur factures.

CSSTM a également pour mission de recevoir les notifications de ets de la Belgique et du Luxembourg sur les créances qu'il a roduites.

raite ces litiges en collaboration avec les caisses en leur demandant de duire les justificatifs nécessaires permettant d'obtenir ensuite le boursement auprès du pays concerné.

ns ces cas, j'attire votre attention sur les dispositions des circulaires ci-ntes.

x termes de ces différentes dispositions, la notification des rejets de évés E125 doit être effectuée par les pays à leur interlocuteur de l'autre t au plus tard à la fin du 20ème mois suivant celui de l'introduction s créances correspondantes.

r ailleurs, la clôture des comptes devra intervenir, en tout état de cause, tre la France et la Belgique et entre la France et le Luxembourg à la fin 36ème mois suivant l'introduction des créances remboursables sur se de factures, et à la fin du 18ème mois suivant la publication des ûts moyens concernés, s'il s'agit d'une créance remboursée sur base faitaire.

conséquence, il ressort de ces éléments que le CSSTM devra avoir ité l'ensemble des dossiers litigieux avec son homologue belge ou embourgeois avant la fin des délais fixés ci-dessus.

vite donc les Caisses à bien vouloir fournir au CSSTM tous les justificatifs nécessaires le plus rapidement possible afin de traiter les dossiers en suspens, faute de quoi la CNAM se verra notifier un rejet de la demande en cause.

CSSTM indiquera à cet effet, sur chaque courrier, par un cachet, la date limite à laquelle la caisse devra impérativement répondre.

Par ailleurs, la caisse devra fournir au CSSTM les renseignements plus complets de façon à lui permettre de présenter valablement ses justificatifs au pays étranger dans les délais requis.

Une **réponse tardive** ou **incomplète** entraînerait un **rejet** de ces demandes.

Les mesures ci-dessus sont de nature à être étendues à d'autres pays.

En conséquence, les caisses sont invitées à traiter d'une manière générale tous les litiges portant sur les autres pays avec le maximum de rapidité.

Modification de l'annexe jointe à la circulaire ACCG/N° 21/95 - DGR N° 72/95 et CSSTM : Régularisations négatives migrants en Laser FM.

La circulaire AC/CG/N° 21/95 et DGR N° 72/95 du 12/07/95 vous a notamment rappelé les instructions sur le traitement des régularisations négatives en Laser FM au (§ 2) 2.1 "Régularisations négatives concernant les corrections de décomptes dans le même semestre".

L'annexe à cette circulaire présentait la méthode à appliquer pour traiter ce type de régularisation négative.

Au lieu, sur cette annexe, lors de la "Seconde Liquidation" il convient de considérer qu'il s'agit d'un indu et non d'un acompte.

L'annexe modifiée est jointe à la présente circulaire.

Sur la période du 12 juillet 1995 à ce jour, les régularisations dont la nature a été modifiée de IND (indu) en ACC (acompte) devront être effectuées à l'aide des bordereaux soit CIN (constat initial) ou RPR (relevés sur prestations) et rétablies dans les comptes "INDUS".

L'Agent Comptable
de la CNAMTS

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Directeur du CSSTM

A. BOUREZ

J.P. PHELIPPEAU

F. BONNIOL

. :

nexe 1 : Annexe modifiée

nexe 2 : *Circulaire Ministérielle N° DSS/DCI/95/21 du 03 mars 1995*

nexe 3 : *Circulaire Ministérielle N° DSS/DAEI/95/71 du 29 septembre 1995*

ANNEXE MODIFIEE

REGULARISATION MIGRANT

EN LASER

Pour divers motifs, des régularisations pour des dossiers migrants doivent être faites en LASER.

METHODOLOGIE

Régularisation :

Avant de régulariser, s'assurer que la situation de l'assuré est bien la même que lors du décompte erroné. Si ce n'est pas le cas, faire les modifications nécessaires.

- ↳ Type de liquidation LASER = RG (régularisation)
- ↳ Indiquer "Régularisation négative" au choix proposé par le système
- ↳ Saisie de TOUS LES ELEMENTS du décompte erroné
- ↳ Ce type de régularisation génère un CPT (Rubrique dette et créance en LASER) =
IND (indu) correspondant au montant du premier décompte.

Cette régularisation négative crée une dette et une déventilation dans toute la chaîne y compris FM.

Seconde liquidation :

- ↳ Rétablir éventuellement la situation exacte de l'assuré
- ↳ Saisie de la liquidation LASER : Assurance AS ou AT
- ↳ En fin de liquidation le système propose de retenir le montant
IND
- ↳ Retenir le montant

Le dossier est ventilé correctement.